

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMAC »
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE « LE CHAT BOTTE » ET DU
LIEU PASSERELLE « LES COQUINS D'ABORD » A COUFFOULEUX
Période contractuelle du 01/01/2025 au 31/12/2027

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 11 juillet 2020 et délégation de signature en date du 14 septembre 2020, dont le siège est situé Le Nay - 81600 Técou d'une part, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, d'une part,

L'Association « AMAC », déclarée en préfecture sous le N°W811001714, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé 1 Rue des écoles - 81800 COUFFOULEUX, ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance dont les objectifs sont notamment de :

- **Accroître et diversifier les possibilités d'accueil,**
- Assurer une **implantation équilibrée** des équipements sur le territoire,
- Œuvrer dans **une approche globale de l'enfant,**
- Offrir à chaque enfant **un parcours éducatif cohérent de qualité**, et faire vivre la **charte nationale de l'accueil du jeune enfant** et ses « 10 grands principes pour grandir en toute confiance »
- Réduire **les inégalités** dès le plus jeune âge,
- Garantir **un accès équitable** pour tous,
- Accueillir **la diversité** (culturelle, familiale, sociale) et **la différence** (enfant en situation de handicap ou d'une maladie chronique),
- **Soutenir les parents** dans leur fonction parentale et accompagner chaque famille de manière individualisée.

Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la petite enfance initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'Association a pour objet de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but,

La Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature de la présente convention.

De ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération, au fonctionnement de l'Association « AMAC » pour la gestion de :

- **CRECHE LE CHAT BOTTE – 1 RUE DES ECOLES 81800 COUFFOULEUX – 20 PLACES**
- **LIEU PASSERELLE LES COQUINS D'ABORD – 1 RUE DES ECOLES 81800 COUFFOULEUX – 20 PLACES**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à développer et favoriser les conditions d'accueil de la petite enfance sur la crèche le Chat Botté et le lieu passerelle Les Coquins d'Abord.

La Communauté d'Agglomération, n'attend pas de contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 1 an, du **01/01/2025 au 31/12/2027**.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée selon les modalités de l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'Association a pour mission :

- d'organiser l'accueil collectif pour les enfants de 2 mois à 6 ans.
- d'accueillir prioritairement les familles résidant sur la Communauté d'Agglomération. À titre dérogatoire et sous réserve de conventionnement avec les EPCI/communes concernés, les enfants domiciliés hors territoire dont l'un des deux parents exerce une activité professionnelle peuvent être accueillis après validation d'une fiche navette par l'EPCI ou la commune concernée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

L'Association s'engage à :

- Respecter la réglementation en cours et répondre aux exigences du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) départemental,
- Conventionner avec les prestataires de prestations familiales (CAF, MSA...) et répondre aux exigences de la Prestation de Service Unique,
- Intégrer les orientations du Projet Éducatif Communautaire dans le projet d'Établissement de la structure (projet éducatif, projet accueil, projet social et développement durable) et dans le règlement de fonctionnement
- Appliquer les principes de la Charte Nationale d'Accueil du Jeune Enfant,
- Participer au dispositif du parcours du parent et respecter les modalités d'attribution et de gestion des places établies par la Communauté d'Agglomération,
- Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap et répondre à leurs besoins spécifiques,
- Participer à la mise en œuvre du plan d'accueil inclusif portée par la Communauté d'Agglomération,
- Assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents,
- Favoriser une implication forte des parents dans l'organisation de la vie de la structure,
- Participer activement au réseau Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération et faire vivre les valeurs communes du réseau sur l'ensemble du territoire, à savoir que la recherche de la qualité d'accueil de l'enfant est la préoccupation première, la place des parents est reconnue et effective, la place des professionnels est reconnue comme garante du fonctionnement quotidien,
- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement,
- Faire connaître lors de son assemblée générale la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération et faire apparaître le soutien de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des documents publiés.

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Rester en veille sur les dispositifs et financements nouveaux qui pourraient être mobilisés occasionnellement ou durablement afin de faciliter le soutien financier à l'Association,
- Participer au financement des actions définies à l'article 3 et garantir à l'Association, le versement de la subvention pour la durée de la convention,
- Accompagner l'Association dans la mise en œuvre des activités (définies à l'article 3)
- Tout mettre en œuvre afin de faciliter la participation de l'Association, au réseau Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération,
- Faire connaître les actions menées par l'association par tous les moyens dont elle dispose.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'association des locaux qui font l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

6-1 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération s'établit à partir du budget prévisionnel de fonctionnement communiqué par l'association.

Années	2025	2026	2027
Montant prévisionnel	180 000€	185 000€	190 000€

Le montant de la participation financière de la Communauté d'Agglomération pourrait être révisé si les modalités d'accompagnement financier de la CAF sont modifiées ou selon les besoins de l'association pour faire face à des charges imprévues et justifiées ou des recettes manquantes.

Dans ce cas, le **nouveau budget prévisionnel devra être soumis à la Communauté d'Agglomération et approuvé par décision du président.**

6-2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Cette contribution sera versée sous réserve que l'Association transmette à la Communauté d'Agglomération, l'ensemble des documents selon la liste et le calendrier annexés à la présente convention.

En vertu de l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République, **toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative s'engage par la souscription d'un contrat d'engagement républicain** (ci annexé).

L'association dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de la signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique. L'association qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut-être sanctionnée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la date de décision de retrait de subvention, les sommes qu'elle a perçu postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

7-1 : LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La contribution financière de la Communauté d'Agglomération au coût de fonctionnement des structures est conditionnée au respect par l'Association, de ses obligations mentionnées dans la présente convention à l'égard de la Communauté d'Agglomération.

7-2 : PAIEMENT

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser contribution financière comme suit :

- Le 31 janvier : 80%
- Le solde sur présentation des comptes

La contribution financière est imputée sur les crédits de fonctionnement à l'article 6574.64 et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8-1 – L'Association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris de la Communauté d'Agglomération, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, notamment les sinistres aux locaux et aux matériels mis à disposition, de sorte que la Communauté d'Agglomération ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

8-2- L'Association sera tenu de couvrir sa responsabilité civile, concernant tous risques causés aux équipements, meubles et matériels lui appartenant dans les lieux, nécessaires au fonctionnement du service. Elle devra également assurer les biens pour la couverture de tout dommage consécutif à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol, dégradation résultant de la gestion des locaux et risques habituels couverts par une assurance multirisques usuelle.

Elle fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf :

- Cas de force majeure,
- Tout événement extérieur à sa responsabilité du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition,
- Événements non assurables.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté d'Agglomération à la signature de la présente convention puis tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

8-3- La Communauté d'Agglomération, pour sa part, prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention. Elle couvrira tout risque du fait du propriétaire et tout événement extérieur à la responsabilité de l'association du fait de son activité et de la gestion des biens meubles et immeubles mis à disposition.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi particulier. Aussi l'Association et la Communauté d'Agglomération s'engagent à partager une évaluation des engagements.

Un comité de suivi annuel s'organise en présence, pour l'Association de deux administrateurs et du directeur, pour l'Agglomération du vice-président en charge de la petite enfance et du technicien en charge du suivi de la structure ou leurs représentants.

D'autres rencontres partenariales ponctuent la collaboration entre l'Association et la Communauté d'Agglomération (ci annexé).

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET/OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.1- RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de deux mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants de la Communauté d'Agglomération et de l'Association « Au Petit Pré », sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période, les activités et le financement seront effectifs.

11 2- RÉSILIATION POUR RAISON DE DÉFAILLANCE DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association, ou la résiliation du fait de l'Association entraînera d'une part la caducité de plein droit de la convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

11.3- RETRAIT DE L'AGRÈMENT P.M.I

En cas de retrait consécutif à un manquement de l'association à ses obligations vis à vis de la P.M.I, l'association sera déchue et la convention résiliée dans les condition de l'article 11.2.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux originaux,

Técou, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Le /La Président/e de l'association,

Paul SALVADOR.

ANNEXE 1/ LISTE ET CALENDRIER DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR ANNUELLEMENT

DATE LIMITE	
15/01/xxxx	Fonctionnement Assurance année N
15/04/xxxx	Finances Compte de résultat et bilan année N-1 avec note explicative Rapport du commissaire aux comptes si l'association perçoit plus de 153 000€ de subvention publique Ressources humaines Synthèse Ressources Humaines année N-1 (selon le modèle fourni par CAGG) Organigramme détaillé N (selon modèle fourni par CAGG) Activité Déclaration réelle année N-1 – Portail CAF Mon Compte Partenaire AFAS Déclaration prévisionnelle année N – Portail CAF Mon Compte Partenaire AFAS Rapport de contrôle et lettre d'observation CAF le cas échéant Rapport d'activité PMI année N- 1 Avis technique PMI précisant les constats et recommandations le cas échéant
15/10/xxxx	Finances Budget prévisionnel année N mis à jour avec note explicative Activité : Notification des droits CAF année N Notifications de subvention CAF année N-1 (3 pages) avec le détail de la subvention : ► PSU (base) ► Bonus Mixité sociale ► Bonus Inclusion Handicap Notification de paiement solde subvention CAF année N-1 (1 page) Fonctionnement Calendrier des fermetures annuelles (du 01/09 au 31/08)
15/11/xxxx	Finances Budget prévisionnel année N+1 avec note explicative
15/12/xxxx	Finances Compte de résultat provisoire année N avec note explicative
Document associatif à remettre dans les 3 mois après l'assemblée générale :	
	Procès verbal de l'assemblée générale comprenant le rapport moral
	Listes des membres du bureau
En cas de modification :	
	Les jours de fermetures exceptionnelles le cas échéant,
	Les statuts associatifs,
	Le règlement de fonctionnement,
	Le projet d'établissement: projet éducatif, projet accueil, projet social et développement durable

ANNEXE 2/ DYNAMIQUE PARTENARIALE DE SUIVI ET DE COOPÉRATION

INSTANCE	OBJECTIFS	FRÉQUENCE	MEMBRES
INSTANCE DE SUIVI			
Comité d'évaluation	Bilan pluriannuel	1 fois sur la période contractuelle, l'année d'échéance de la convention	- Bureau élu de l'Association - Directeur de la structure - Élus CAGG - Cheffe de service PE CAGG
Comité de suivi	Suivi des engagements contractuels	1 fois par an, avant l'assemblée générale de l'association	- Bureau de l'Association - Directeur de la structure - Élus CAGG - Cheffe de service PE CAGG
Rdv partenariaux	Accompagnement à la gestion associative	A la demande d'une des parties	- Directeur de la structure - Cheffe de service PE CAGG - Élus associatifs et communautaires si nécessaire
INSTANCE DE COOPÉRATION			
Réunions thématiques	Échanges sur des problématiques transversales aux structures à gestion associative	1 à 2 fois par an	- Directeurs des structures - Cheffe de service PE CAGG
Réunion réseau et groupe de travail du réseau	Mise en œuvre du projet politique petite enfance	3 à 4 fois par an	-Directeurs des crèches associatives et communautaires, - Équipe Relais Petite Enfance CAGG - Coordinatrice PE CAGG - Cheffe de service PE CAGG - Directrice Petite Enfance et Famille CAGG
Commission Attribution des places	Attribution des places en crèches	1 fois par an	--Directeurs des crèches associatives et communautaires, - Équipe Relais Petite Enfance CAGG - Coordinatrice PE CAGG
Réunions partenariales	Suivi des demandes d'accueil en crèche	2 fois par an par secteur	- -Directeurs des crèches associatives et communautaires, - Équipe Relais Petite Enfance CAGG - Coordinatrice PE CAGG - Acteurs médico sociaux du territoire

ANNEXE 3 / CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association :

Signature :